

FOUGÈRES AGGLOMÉRATION

REGLEMENT DE LA TAXE LOCALE DE SEJOUR 2018

Fougères Agglomération
Parc d'Activités de l'Aumallerie – 1, rue Louis Lumière
35133 LA SELLE EN LUITRE
Tél. : 02.99.94.50.34 - Fax : 02.99.99.70.93
accueil@fougeres-agglo.bzh tourisme@fougeres-agglo.bzh

1. CONTEXTE

Fougères Agglomération a instauré la taxe de séjour au réel le 1er janvier 2018 par **délibération n°2017-193 du 18 septembre 2017**.

Le territoire d'application correspond à l'ensemble de l'EPCI soit 33 communes :

La Bazouge - du - Désert, Beaucé, Billé, la Chapelle – Janson, la Chapelle – Saint – Aubert, Combourtillé, Dompierre – du – Chemin, Le Ferré, Fleurigné, Fougères, Javené, Laignelet, Landéan, Lécousse, Le Loroux, Louvigné – du – Désert, Luitré, Mellé, Monthault, Parcé, Parigné, Poilley, Romagné, Saint – Christophe de – Valains, Saint – Georges de Chesné, Saint-Georges de Reintembault, Saint – Jean – sur – Couesnon, Saint – Ouen – des – Alleux, Saint – Marc – sur – Couesnon, Saint - Sauveur – des – Landes, la Selle – en – Luitré, Vendel, Villamée.

Elle est instaurée dans les conditions suivantes :

- Après de tous les hébergeurs y compris les particuliers loueurs par l'intermédiaire de plateformes numériques ;
- Au régime réel payé par les clients ;
- Avec déclaration et reversement trimestriels ;
- Sur les territoires des 2 communautés qui composent aujourd'hui le Pays de Fougères avec les mêmes tarifs ;
- Avec une affectation exclusive de la recette à la politique d'attractivité touristique plus ambitieuse qui va nécessiter des ressources supplémentaires.

2. MISE EN PLACE DE LA TAXE DE SEJOUR

2.1. Qui paie la taxe de séjour ?

La taxe de séjour communautaire est acquittée par la clientèle :

- En fonction du nombre de nuits par personne ; elle est payée en addition du coût de la nuitée ;
- Par toutes les personnes en séjour, quelle que soit la nature de la location (tourisme de loisirs, tourisme d'affaires, stages ou tout autre motif de séjour hors résidence principale) ;
- Dans un logement mis à disposition à titre onéreux, pour toute personne non domiciliée sur le territoire communautaire et n'y possédant pas une résidence à raison de laquelle elle serait passible de la taxe d'habitation.

2.2. Qui collecte la taxe de séjour ?

Tous les hébergements marchands sont soumis à la taxe locale de séjour : *Hôtels, Meublés de tourisme, gîtes d'étape et de séjour, gîtes communaux, chambres d'hôtes, logements loués sur plateformes numériques, terrains de camping et de caravanage, tout autre terrain d'hébergement de plein air ou hébergements insolites.*

Les hébergeurs ont un rôle d'intermédiaire dans le cadre du recouvrement de la taxe qu'ils doivent obligatoirement assurer.

Le montant de la taxe de séjour est dépendant du nombre de personnes hébergées, ce qui permet aux logeurs de répercuter directement la taxe auprès de leurs clients.

Dans ce cadre, le montant de la taxe de séjour devra être indiqué sur la facture remise au client. Les hébergeurs ajouteront une ligne en bas de facture, indiquant « *Taxe de séjour : le tarif unitaire par personne X nombre de personnes X nombre de nuit(s)* » et « *montant total à payer =* ».

Grâce à ce principe, les touristes peuvent facilement identifier l'incidence de la taxe sur le prix de leur séjour.

Le régime du réel ne rentre pas dans la base d'imposition à la TVA des logeurs qui y sont soumis.

3. LES TARIFS EN VIGUEUR

Les tarifs sont encadrés par la loi selon les catégories, et sont révisés annuellement. Ils s'appliquent à la « nuitée » c'est-à-dire par personne et par nuit.

Catégories d'hébergement	Montant en €
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2,30
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,90
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,10
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,90
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,50
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,50
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement, locations de particuliers sur plateformes numériques	0,50
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,40
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20

Délibération 2017-193 du Conseil Communautaire en date du 18 septembre 2017.

4. LES EXONERATIONS

Sont exonérés de la taxe

Article L2333-31 du Code Général des Collectivités Territoriales

- Les personnes mineures;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire communautaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant déterminé par le conseil communautaire ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

5. OBLIGATIONS DES HEBERGEURS

- Afficher le tarif de la taxe de séjour dans l'espace d'accueil, visible par le client (cf annexe 1) ;
- Faire figurer la taxe de séjour sur la facture remise au client ;
- Percevoir la taxe avant le départ des personnes assujetties ;
- Tenir à jour et conserver un registre mensuel du logeur mentionnant, à la date et dans l'ordre des perceptions, le nombre de personnes ayant séjourné au sein de l'établissement, le nombre de nuitées, le montant de la taxe perçue ainsi que, le cas échéant, les motifs d'exonérations de cette taxe. (cf. annexe 3) ;
- Adresser à chaque fin de trimestre à la régie de Fougères Agglomération l'état déclaratif trimestriel (cf. annexe 4) ainsi que le paiement y afférent ;

Les sites de réservation en ligne peuvent participer en amont à la collecte de la taxe de séjour au réel, sur demande des logeurs (les obligations déclaratives sont dès lors à la charge du site de réservation). La loi prévoit que le versement de la taxe de séjour est alors annuel et doit intervenir avant le 1^{er} février.

6. LE REVERSEMENT DE LA TAXE DE SEJOUR :

La taxe de séjour est appliquée sur l'année entière soit du 1^{er} janvier au 31 décembre. L'hébergeur doit la percevoir tout au long de l'année auprès de sa clientèle et la reverser chaque trimestre.

La procédure ci-dessous est présentée via l'envoi de formulaires déclaratifs. *(Une plateforme numérique de déclaration sera mise à la disposition des hébergeurs dans le courant de l'année 2018.)*

Fougères Agglomération fournit aux hébergeurs un modèle de registre du logeur mensuel et l'état déclaratif trimestriel. (cf. annexes 2 et 3)

Le registre du logeur est imposé par la loi (article R2333-50 du CGCT). Ce document obligatoire permet à l'hébergeur d'établir un suivi complet et précis du montant de la taxe de séjour qu'il perçoit.

L'hébergeur doit inscrire sur le registre du logeur à la date d'arrivée de chaque client et dans l'ordre des perceptions effectuées les éléments suivants :

N° d'ordre	Date d'arrivée	Date de départ	Nombre de nuits	Nombre de personnes taxées	Nombre de personnes exonérées	Nombre de NUITEES exonérées	Total nuitées taxées	Taxe encaissée (€)
---------------	-------------------	-------------------	--------------------	----------------------------------	-------------------------------------	-----------------------------------	----------------------------	--------------------------

Le modèle est joint (cf. annexe 2)

Chaque nouveau client correspond à un nouveau numéro d'ordre.

Les logeurs ne doivent pas inscrire sur cet état d'éléments relatifs à l'état civil des personnes hébergées.

Ce tableau doit être rempli chaque mois. Il peut être complété de façon manuscrite ou par informatique (utilisation d'un tableau Excel fourni à la demande / *plateforme numérique mise à disposition ultérieurement*).

A l'issue de chaque trimestre, l'hébergeur renvoie à la régie de la taxe de séjour de Fougères Agglomération **l'état déclaratif trimestriel** établi au vu des registres mensuels **ainsi que le paiement** aux dates suivantes :

Période de perception	Date limite d'envoi de l'état déclaratif et du paiement
janvier – février - mars	20 avril
avril – mai – juin	20 juillet
juillet – août – septembre	20 octobre
octobre – novembre – décembre	20 janvier (n+1)

Les hébergeurs qui possèdent un logiciel de comptabilité adapté peuvent utiliser les états générés automatiquement pour produire au besoin les registres mensuels et les états déclaratifs trimestriels. Ces états doivent pouvoir distinguer les différentes justifications d'exonérations.

7 –LE CONTROLE ET LES PENALITES :

Fougères Agglomération se réserve le droit de vérifier par tout moyen l'exactitude des déclarations fournies par les hébergeurs y compris en demandant copie des registres mensuels.

Les déclarations pourront être corroborées par les renseignements fournis par les éventuelles annonces publiées par l'hébergeur, les déclarations des locataires ou tout autre moyen de nature à confirmer ou infirmer la déclaration.

Une procédure de taxation d'office sera lancée en cas d'absence de déclaration, de déclaration erronée, d'absence ou de retard de paiement.

L'intérêt de retard fixé par la loi à 0,75% du montant par mois court à compter du premier jour du mois qui suit celui durant lequel la déclaration devait être souscrite ou, en cas de déclaration incomplète ou inexacte, à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le principal aurait dû être acquitté.

Par ailleurs sont passibles d'une **contravention de 4^{ème} classe de 750 €** chacune des infractions distinctes suivantes (article R2333-54 du code général de collectivités territoriales – décret 2015-970 du 31 juillet 2015) :

1° Le fait, pour les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et professionnels, de ne pas avoir produit l'état prévu ou de ne pas l'avoir produit dans les délais et conditions prescrits ;

2° Le fait, pour les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et professionnels, de ne pas avoir respecté l'une des prescriptions relatives à la tenue de l'état prévu ;

3° Le fait, pour les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et professionnels, de ne pas avoir perçu la taxe de séjour sur un assujetti ;

4° Le fait, pour les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et professionnels, de ne pas avoir reversé le montant de la taxe de séjour due dans les conditions et délais prescrits.

8 - Contacts

Fougères Agglomération

Régie de la taxe de séjour

Parc d'Activités de l'Aumallerie – 1, rue Louis Lumière

35133 LA SELLE EN LUITRE

Tél. : 02.99.94.50.34 - Fax : 02.99.99.70.93

tourisme@fougeres-agglo.bzh



TAXE DE SEJOUR

INFORMATION A L'ATTENTION DES VISITEURS

Madame, Monsieur,

Nous vous souhaitons la bienvenue et un bon séjour sur le territoire de Fougères Agglomération.

Depuis le 1er janvier 2018, nous demandons à nos logeurs de percevoir, pour notre compte, la taxe locale de séjour. Elle s'applique du 1^{er} janvier au 31 décembre, à toute personne non domiciliée sur le territoire intercommunal. Son produit est intégralement consacré aux actions de promotion et développement touristique.

Les tarifs (par personne assujettie et par nuitée :

Catégories d'hébergement	Montant
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2,30
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,90
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,10
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,90
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,50
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,50
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement, locations de particuliers sur plateformes numériques	0,50
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,40
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20

La taxe de séjour est régie par les articles L2333-26 à L2333-45 du Code Général des Collectivités Territoriales et par la délibération du Conseil Communautaire de FOUGERES AGGLOMERATION en date du 18 septembre 2017. L'arrêté du Président n°... en date du classe les différents établissements du territoire ;

Pour toute information contacter : FOUGERES AGGLOMERATION
 02.99.94.50.34 tourisme@fougères-agglo.bzh notre site : fougères-agglo.bzh

REGISTRE MENSUEL DE L'HEBERGEUR - TAXE DE SEJOUR										
Nom de l'établissement								Mois	Année	
Nom de l'exploitant										
Classement / label								tarif =	€	
N° d'ordre	Date d'arrivée	Date de départ	Nombre de nuits	Nombre de personnes taxées	Nombre de personnes exonérées		Nombre de NUITEES exonérées		Total nuitées taxées	Taxe encaissée (€)
					[1]	[2]	[1]	[2]		
					[1]	[2]	[1]	[2]		
					[2]	[3]/[4]	[2]	[3]/[4]		
					[3]/[4]		[3]/[4]			
					[1]	[2]	[1]	[2]		
					[2]	[3]/[4]	[2]	[3]/[4]		
					[3]/[4]		[3]/[4]			
					[1]	[2]	[1]	[2]		
					[2]	[3]/[4]	[2]	[3]/[4]		
					[3]/[4]		[3]/[4]			
					[1]	[2]	[1]	[2]		
					[2]	[3]/[4]	[2]	[3]/[4]		
					[3]/[4]		[3]/[4]			
					[1]	[2]	[1]	[2]		
					[2]	[3]/[4]	[2]	[3]/[4]		
					[3]/[4]		[3]/[4]			
					[1]	[2]	[1]	[2]		
					[2]	[3]/[4]	[2]	[3]/[4]		
					[3]/[4]		[3]/[4]			
					[1]	[2]	[1]	[2]		
					[2]	[3]/[4]	[2]	[3]/[4]		
					[3]/[4]		[3]/[4]			

Exonérations :

(1) Les personnes mineures ;

(2) Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire communautaire ;

(3) Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant déterminé par le conseil communautaire ;

(4) Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

Période concernée :

- Trimestre 1 : janvier Février Mars
- Trimestre 2 : Avril Mai Juin
- Trimestre 3 : Juillet Août Septembre
- Trimestre 4 : Octobre Novembre Décembre

(cochez la case correspondante)

Etablissement

Exploitant

Classement /Label

Tarif applicable à votre établissement à la nuitée (D)

Nombre total de nuitées (A)	
Nombre de nuitées - <i>personnes mineures (1)</i>	
Nombre de nuitées – <i>contrat saisonnier (2)</i>	
Nombre de nuitées – <i>loyer inférieur (3)ou relogement d'urgence(4)</i>	
Nombre total de nuitées exonérées (B) = (1)+(2)+(3)(4)	
Nombre de nuitées imposables (C) = (A) – (B)	

Nombre de nuitées (C)X (D)€ =€

Fait A : le :

Signature de l'exploitant et cachet de l'établissement

Exonérations :

- (1) Les personnes mineures ;
- (2) Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire communautaire ;
- (3) Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant déterminé par le conseil communautaire ;
- (4) Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire